

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Énergie des Poiriers
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt
Exploitant

Le parc éolien des Marnières
Communes de Marle et Marcy-sous-Marle

Référence : MARNI_23_RAPVI_278
Code AIOT : 0003801428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 du parc éolien des Marnières implanté sur le territoire des communes de Marle et de Marcy-sous-Marle. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Énergie des Poiriers
- Communes de Marle et de Marcy-sous-Marle
- Code AIOT : 0003801428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, est en phase de construction, il sera composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison. Il est implanté sur le territoire des communes de Marle et Marcy-sous-Marle.

La mise en service est prévue en fin d'année 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Chantier ;
- Mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Parcelles	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 1.3	/	Sans objet
2	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 1.4	/	Sans objet
3	Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.4.1	/	Sans objet
4	Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.4.2	/	Sans objet
5	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.4.4	/	Sans objet
6	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

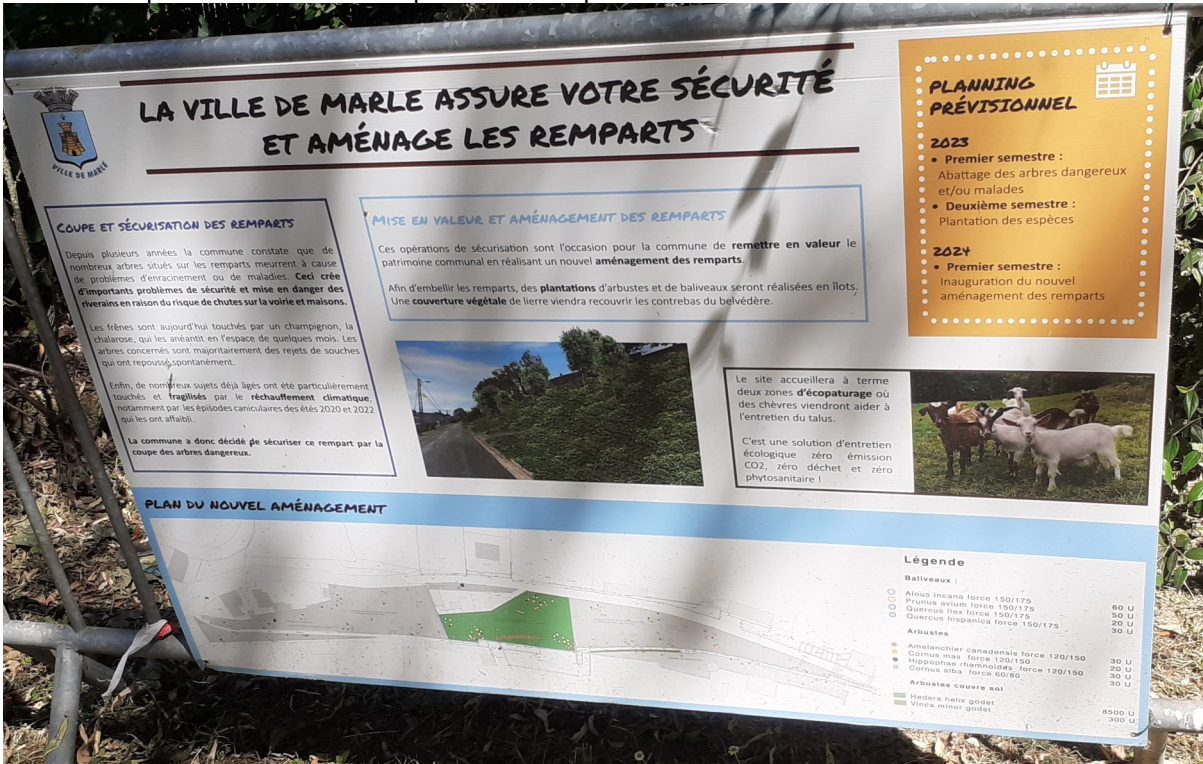
L'inspection n'a pas constaté de manquements aux prescriptions vérifiées.

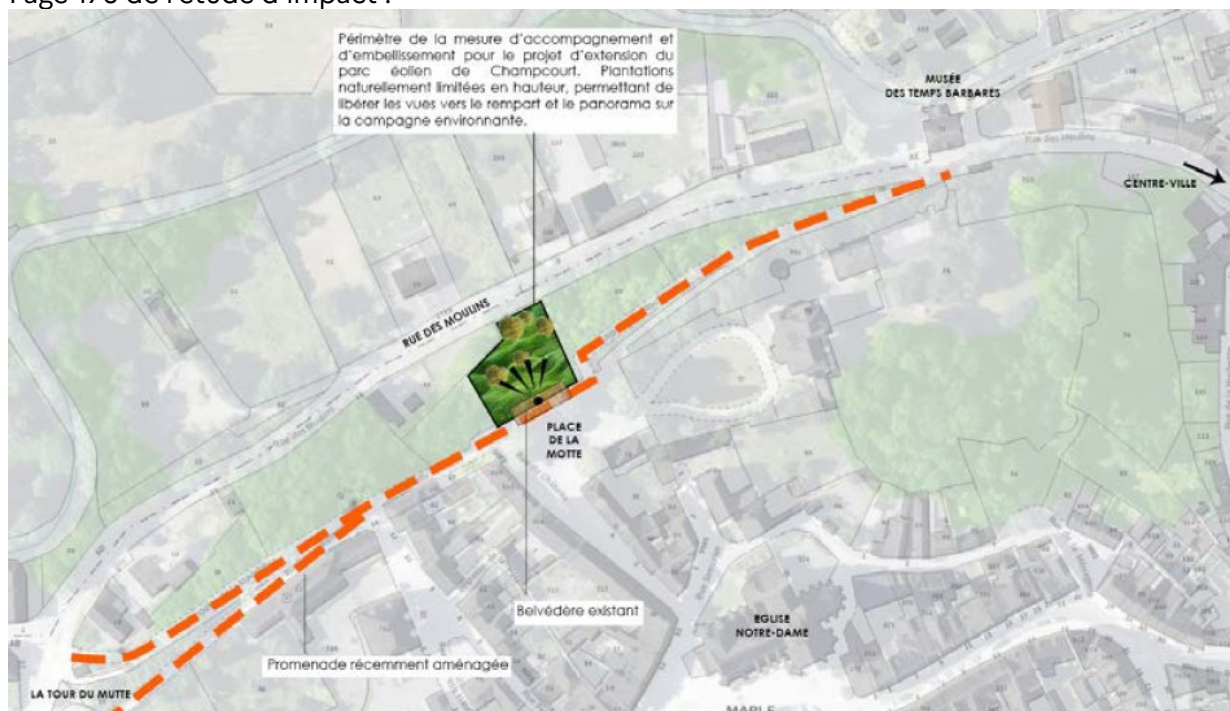
Une visite d'inspection « Mise en service » sera programmée courant 2024. À cette occasion, les mesures concernant les plantations de végétaux seront contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parcelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 1.3 <i>modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2021</i>					
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des installations					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :					
Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	753 405	6 962 970	Marle	La Fosse Grandin	ZC 4
Aérogénérateur n° 2	753 364	6 962 609	Marle	La Fosse Grandin	ZC 5
Aérogénérateur n° 3	753 335	6 962 223	Marle	La Vallée des Balossiers	ZC 8
Poste de livraison (PDL)	753 148	6 962 030	Marcy-sous-Marle	La Montinette	ZE 26
Constats : Les parcelles cadastrales sont modifiées :					
Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	753 405	6 962 970	Marle	La Fosse Grandin	ZC 19
Aérogénérateur n° 2	753 364	6 962 609	Marle	La Fosse Grandin	ZC 21
Aérogénérateur n° 3	753 335	6 962 223	Marle	La Vallée des Balossiers	ZC 23
Poste de livraison (PDL)	753 148	6 962 030	Marcy-sous-Marle	La Montinette	ZE 36
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats Un des thèmes de la visite d'inspection porte sur la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et notamment les mesures suivantes figurant à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation : <u>Fiche mesure n° 1 : Aménagements paysagers à Marcy-sous-Marle</u> L'exploitant a présenté des devis. La plantation de végétaux sera réalisée en automne. L'exploitant a indiqué que la localisation des plantations était légèrement modifiée. L'inspection considère que ce réajustement ne mérite pas la transmission d'un porter à connaissance. <u>Fiche mesure n° 2 : Aménagements paysagers à Marle</u> Cette mesure concerne le réaménagement des remparts de la ville. Elle vient en complément à une mesure du parc éolien de Champcourt ainsi qu'à une volonté de la commune : 



Aménagements paysagers envisagés en contrebas de la place de la Motte

Pour rappel, mesure compensatoire, n° ME-C-PA 6, du parc éolien de Champcourt :



Fiche mesure n° 3 : Aménagements paysagers le long de la RD 946

L'exploitant a indiqué que 32 arbres seront plantés le long de la RD946 afin de combler les espaces entre les arbres existants.

Fiche mesure n° 4 : Enfouissement de lignes électriques à Marle

Cette mesure a été réalisée, aucune ligne électrique n'est visible :



L'enfouissement des lignes électriques complète également une mesure du parc éolien de Champcourt. Page 177 de l'étude d'impact :

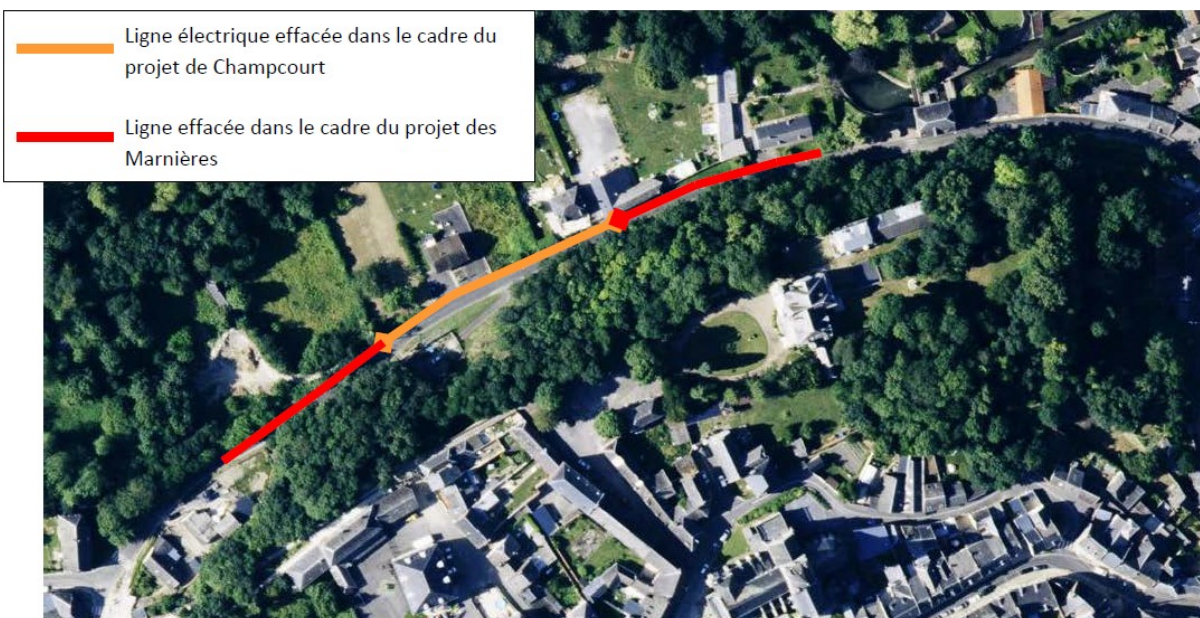


Illustration de l'effacement envisagé au niveau de la rue des Moulins à Marle

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.
Constats L'inspection avait demandé la transmission de la cartographie précisée au 1^{er} alinéa de l'article 2.4.1 de l'arrêté d'autorisation. Le 07/06/2023, l'exploitant a transmis un rapport du bureau d'études écologiques ECOSHERE de juin 2022. Le bureau d'études a effectué un état initial en juin 2022. Aucune remarque particulière n'est relevée dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier. Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention. En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.
Constats : L'inspection avait demandé la transmission du plan d'intervention en cas de pollution accidentelle précisé au 2e alinéa de l'article 2.4.2 de l'arrêté d'autorisation.

Le 07/06/2023, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Plan d'assurance environnement (COLAS) ;
- Un extrait du Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'inspection a constaté l'absence d'activité sur le chantier de construction. En effet, les fondations des mats étaient réalisées et le montage des installations, aérogénérateurs et poste de livraison, est programmé en été :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : - des réfectoires ; - des vestiaires ; - des sanitaires ; - des bureaux ; - des modules de stockage. Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire. Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : En l'absence d'activité sur le chantier de construction, l'exploitant a mis la base vie en sommeil. Les prescriptions de l'article 2.4.4. sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts – parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.
Constats : Aucun véhicule et engin de chantier n'étaient présents sur le chantier. L'exploitant a précisé les jours et horaires de travaux : du lundi au vendredi de 07h30 à 16h30. Afin de réduire les émissions de poussières, l'exploitant a limité la vitesse sur le chantier à 30 km/h, des panneaux de signalisation sont présents sur les différents chemins d'accès.
Observations : Compte tenu de la situation actuelle concernant les ressources en eau, il n'est pas souhaitable d'arroser les abords et accès du chantier comme indiqué à l'article 2.4.5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet